



Arrêt

n° 245 676 du 8 décembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de rejoindre son conjoint, ressortissant belge.

1.2. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 3/02/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [M. S.] née le 3/01/1990, ressortissante de Côte d'Ivoire, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [K. A.] né le 5/04/1993, de nationalité belge.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation de Monsieur et ne concerne en rien son épouse ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [du] principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproduit partiellement le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en reproduisant un extrait des informations relatives à la preuve de l'assurance maladie présentes sur le site internet de l'Office des étrangers. Elle affirme que «[...] dans le cadre de sa demande de regroupement familial introduite sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80, la requérante a produit une attestation d'assurabilité émise au nom de son mari Monsieur [K. A.] par la mutualité SOLIDARIS » et ajoute que « le document produit par la requérante dans le cadre de sa demande de regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter ne fait que respecter la réglementation en vigueur puisque ce document confirme que Monsieur [K. A.], le regroupant, a bien une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de famille qui le rejoint, en l'espèce la requérante et ce au regard de dispositions légales en vigueur soit la loi de 1994 sur la maladie invalidité et l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996 ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que le prescrit de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Elle soutient qu'une personne en ordre de mutuelle peut affilier d'office son conjoint en tant que personne à charge et que partant, « [...] à partir du moment, où l'époux de la requérante a produit une attestation d'assurabilité de sa mutuelle, cette dernière en sa qualité d'épouse vu que son mariage n'a pas été remis en cause par l'Office des Etrangers est automatiquement considéré comme personne à charge de son mari et ce au regard de l'article 123 de l'AR du 3 juillet 1996 ». Elle ajoute « Qu'elle est donc en droit au vue de cet article 123 de l'AR du 3 juillet de bénéficier de l'intervention de la mutuelle de son époux en sa qualité de personne à charge. Ainsi, le document déposé par la requérante à l'appui de sa demande regroupement familial, en l'espèce l'attestation d'assurabilité de son époux, respecte donc bien les dispositions légales en vigueur et plus particulièrement l'article 40ter de la loi du 15.12.80 ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 220 255 en date du 25 avril 2019 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle conclut qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 2, 1° à 3° de la même loi, démontrer qu'il « [...] 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que « *Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation de Monsieur et ne concerne en rien son épouse ; Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

En effet, il ressort à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, les documents produits à l'appui de la demande de regroupement familial attestent uniquement que le regroupant bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même sans faire mention d'une éventuelle couverture des risques pour les membres de sa famille.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] à partir du moment, où l'époux de la requérante a produit une attestation d'assurabilité de sa mutuelle, cette dernière en sa qualité d'épouse vu que son mariage n'a pas été remis en cause par l'Office des Etrangers est automatiquement considéré comme personne à charge de son mari et ce au regard de l'article 123 de l'AR du 3 juillet 1996 », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie étant donné que l'article 124, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, prévoit que « *Les personnes à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, au sens de l'article 123, doivent faire partie de son ménage; elles ne remplissent cette condition que lorsqu'elles ont la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que le titulaire* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n°220 225 en date du 25 avril 2019 ne permet pas de renverser le constat qui précède, la partie requérante étant restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation décrite et la sienne.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS